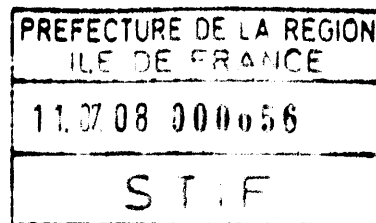


Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2008/0446



Séance du 9 juillet 2008

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSEE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Bassée n°5-1-2-04-08 du 5 avril 2008 ;
- VU** le rapport n° 2008/0446 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juillet 2008 et de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2008 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de Communes de la Bassée reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande, telle que décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le service de transport à la demande porte sur tout le territoire communautaire en complément du réseau régulier qui ne fonctionne qu'aux heures de pointe de la journée. Il propose également une fois par semaine la desserte de Provins, ville non adhérente à la communauté de communes. Il permettra aux voyageurs d'aller d'un point d'arrêt à un autre sans itinéraire prédéfini. Le service effectué avec un véhicule de 16 places fonctionnera tout au long de l'année (hors jours fériés), les mardis, mercredis et vendredis matin et le jeudi après-midi. Les usagers réserveront leur déplacement par téléphone.

ARTICLE 3 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la Communauté de Communes de la Bassée pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 2 de la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 4 : La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 19.700 € en année pleine (valeur 2007) ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

ARTICLE 5 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 6: La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the printed name.

**CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE
EN MATIERE DE SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

ENTRE :

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 9-11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), (n°SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° [REDACTED] du 9 juillet 2008,

ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes de la Bassée, ayant son siège 12 rue Joseph Bara 77480 BRAY-SUR-SEINE, et représentée par sa Présidente, Anne-Marie CHARLE, en vertu de la délibération n°5-1-2-04-08 du 5 avril 2008,

ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération du Conseil communautaire n°5-1-04-08 du 19 avril 2008;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) par l'article 1er de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services de transports à la demande.

Conformément à l'article 1er-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en oeuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 17, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification par le STIF.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention, et sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en oeuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1er avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique Régionale des transports et en assure la cohérence.

Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transport à la demande figurant en Annexe I de la présente convention.

Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.

Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.

Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.

Il définit les principes de mise en oeuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.

Il définit et met en oeuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en oeuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5- Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1- Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation des services de transport à la demande décrits ci-dessous :

Service du mardi matin à destination de: BRAY-SUR-SEINE

Il dessert la Moitié Est du territoire comprenant les communes et hameaux de:

. FONTAINE-FOURCHES	. VILLUIS
. BABY	. BRIOTTE
. VILLENAUXE-LA-PETITE	. VILLIERS-SUR-TERRE
. TOUSSACQ	. OUINOTTE
. VERNY	. PASSY-SUR-SEINE
. NOYEN-SUR-SEINE	. VILLIERS-SUR-SEINE
. TOURY	. MELZ-SUR-SEINE
. LES CHAISES	. HERME
. PORT MONTAIN	. LE VEZOULT
. GRISY-SUR-SEINE	. NEUVRY
. EVERLY	. FLAMBOIN
. GOUAIX	. LES PRAILLONS
. CHALMAISON	. BRAY-SUR-SEINE

Service du mercredi matin à destination de: BRAY-SUR-SEINE

Il dessert la Moitié Ouest du territoire comprenant les communes et hameaux de:

. MONTIGNY-LE-GUESDIER	AVIGNY
. LA TOMBE	. GRAVON
. BALLOY	. BAZOCHES-LES-BRAY
. MOUSSEAUX-LES-BRAY	JAULNES
. SAINT SAUVEUR-LES-BRAY	. LES ORMES-SUR-VOULZIE
. MOUY-SUR-SEINE	. BRAY-SUR-SEINE

Service du jeudi après midi à destination de: PROVINS

Il dessert la totalité du Territoire communautaire comprenant les communes et hameaux de:

FONTAINE-FOURCHES	VILLIERS-SUR-SEINE
VILLUIS	TOURY
BABY	MELZ-SUR-SEINE
BRIOTTE	LES CHAISES
VILLENAUXE-LA-PETITE	HERME
VILLIERS-SUR-TERRE	PORT MONTAIN
MONTIGNY-LE-GUESDIER	LE VEZOULT
LA TOMBE	NEUVRY
GRAVON	GRAND PEUGNY
BALLOY	PETIT PEUGNY
BAZOCHES-LES-BRAY	MOUY-SUR-SEINE
MOUSSEAUX-LES-BRAY	SAINTE SAUVEUR-LES-BRAY
BRAY-SUR-SEINE	LES ORMES-SUR-VOULZIE
JAULNES	MOULIN D'OCLES
VERNOY	EVERLY
PASSY-SUR-SEINE	FLAMBOIN
TOUSSACQ	GOUAIX
GRISY-SUR-SEINE	LES PRAILLONS
QUINOTTE	CHALMAISON
NOYEN-SUR-SEINE	PROVINS

Service du vendredi matin à destination de: BRAY-SUR-SEINE

Il dessert la totalité du Territoire communautaire comprenant les communes et hameaux de:

FONTAINE-FOURCHES	VILLIERS-SUR-SEINE
VILLUIS	TOURY
BABY	MELZ-SUR-SEINE
BRIOTTE	LES CHAISES
VILLENAUXE-LA-PETITE	HERME
VILLIERS-SUR-TERRE	PORT MONTAIN
MONTIGNY-LE-GUESDIER	LE VEZOULT
LA TOMBE	NEUVRY
GRAVON	GRAND PEUGNY
BALLOY	PETIT PEUGNY
BAZOCHES-LES-BRAY	MOUY-SUR-SEINE
MOUSSEAUX-LES-BRAY	SAINTE SAUVEUR-LES-BRAY
BRAY-SUR-SEINE	LES ORMES-SUR-VOULZIE
JAULNES	MOULIN D'OCLES
VERNOY	EVERLY
PASSY-SUR-SEINE	FLAMBOIN
TOUSSACQ	GOUAIX
GRISY-SUR-SEINE	LES PRAILLONS
QUINOTTE	CHALMAISON
NOYEN-SUR-SEINE	PROVINS

Article 5.2- Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 5.3 et à l'Annexe I,

- le financement des services, avec le concours du STIF,
- le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention,
- l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service selon les modalités fixées à l'Annexe I,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- mettre en oeuvre l'adaptation des systèmes de validation télé billettiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel détaillé au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- définir et mettre en oeuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3- Désignation de l'exploitant

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide :

- soit d'exploiter le ou les service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée limitée l'exploitation du ou des service(s) à une entreprise ou une association désignée après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en oeuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

TITRE II- TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE

Article 6- Tarification applicable

La tarification applicable aux services visés à l'article 5.1. est la tarification francilienne.

Dans le cadre, l'entreprise exploitante doit adhérer au système billettique communautaire francilien et doit déclarer périodiquement à l'AOP les données de validations notamment télébillettiques.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

La révision des tarifs spécifiques voyageurs est décidée annuellement par le STIF.

Article 7- Financement par l'AOP

Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'AOP supporte toute les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Article 8- Participation du STIF au financement du service

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007.

Conformément aux modalités prévues à l'article 2 de ladite délibération, la participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté de Communes de la Bassée est fixé à : 19.700 € (valeur 2007 TTC)

La participation financière du STIF sera revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

Le financement du STIF pourra être modifié par voie d'avenant, en particulier dans le cas de modification substantielle du service.

Article 9- Modalités de règlement de la participation du STIF

La participation du STIF au titre de l'article 8 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Titulaire du compte : Communauté de communes de la Bassée
Domiciliation bancaire : Trésorerie de Bray-sur-Seine, Banque de France
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00398
N° de compte : E771 0000000 91
Clé RIB :

TITRE III- INFORMATION ET CONTROLE

Article 10- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- analyse détaillée de l'usage du service : résultats de validation des titres de transport pour les véhicules équipés de télébillétique, données statistiques alternatives sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,

- évolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalant temps plein,
- compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ; en charges, les charges d'exploitation des services ; et plus généralement tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 11- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'Exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 12- Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera effectuée à mi-parcours de la convention.

TITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 14- Résiliation

Article 14.1- Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 14.2- Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 15- Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 16- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à BRAY-SUR-SEINE

Le2008

En double exemplaire,

Le STIF

L'AOP

La Présidente,
Anne-Marie CHARLE